

Arrêté du Maire

DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00163

Demande déposée le : 10/08/2026 - Avis de dépôt affiché le : 10/08/2026

Complétée le : 07/09/2026

Par : CVE Solar

Demeurant à : 5 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE 02

Représenté par : Monsieur LEGRAND Sylvain

Adresse des travaux : 6 Chemin rural dit d'Egouttes 25200 MONTBELIARD

Références cadastrales : 388 BK 103, 388 BK 115p, 388 BK 270p, 388 BK 58p, 388 BK 59, 388 BK 63p, 388 BK 69p

Nature des travaux : constructions neuves :

- Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parc de stationnement existant P1 (modèle sur poteau central, structure métallique en acier galvanisé, couverture monopente à 12% ou 7° composée de panneaux photovoltaïques) 4914 modules puissance totale de 2 334 kW
- Création d'un poste électrique

Destination des travaux : Equipement d'intérêt collectif et services publics

Surface de Plancher : 15 m² (poste électrique)

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/20 par délibération du Conseil Municipal n°2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,
Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n°2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,
Vu le classement des parcelles en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que les parcelles sont concernées par les servitudes - Electricité : établissement des lignes électriques - I4, et relations aériennes : servitude de dégagement - T5,
Vu l'avis favorable de Réseaux de transport d'électricité en date du 18/09/2026,
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 21/09/2026,
Vu l'avis favorable avec observations de Pays de Montbéliard Agglomération, direction du cycle de l'Eau, en date du 24/08/2026,
Vu l'avis du service de la DREAL non concerné par le projet, en date du 26/08/2026,
Vu l'avis favorable tacite de la Direction générale de l'aviation civile en date du 12/09/2026,
Vu l'avis favorable tacite du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 18/09/2026,
Considérant que le projet concerne l'installation d'ombrières photovoltaïques sur un parc de stationnement existant,

Arrête,

Article 1 :

Les travaux projetés font l'objet d'une décision de non-opposition **sous réserve du respect des articles suivants**,

Article 2 :

Le demandeur est tenu à l'exécution des prescriptions particulières imposées jointes au présent arrêté, émises par :

- **Pays de Montbéliard Agglomération, direction du cycle de l'Eau :**
 - o Un repérage précis des conduites d'assainissement et d'eau potable sur le terrain et la matérialisation des servitudes d'implantation, devront être sollicités auprès d'un technicien (SEPM).
- **Enedis :**
 - o La contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

Article 3 :

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 4 :

Conformément aux L461-1 à L461-4 du Code de l'urbanisme, il est rappelé qu'un droit de visite peut s'exercer par l'administration compétente pendant toute la durée du chantier et pendant une durée de **6 ans** suivant l'achèvement des travaux.

Fait à Montbéliard, le 23 septembre 2026

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 25/09/2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 25/09/2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 25/09/2026

Observations

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), doit être **impérativement** déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, **à l'issue des travaux, dans 1 délai de 3 mois**.
- Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers ».

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours

par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.